

Conseil national consultatif
des personnes handicapées

CNCPH

Paris, le 12 juillet 2016

Avis du CNCPH concernant le projet d'arrêté relatif à la dispense et à l'adaptation de certaines épreuves ou parties d'épreuves à l'examen du diplôme national du brevet pour les candidats présentant un handicap ou bénéficiant d'un plan d'accompagnement personnalisé
- Séance du 11 juillet 2016 -

La commission « Education-Scolarité » du Conseil national consultatif des personnes handicapées (CNCPH) a examiné le présent projet d'arrêté lors de sa réunion du vendredi 1er juillet 2016.

Les représentantes du bureau de la personnalisation des parcours scolaires et de la scolarisation des élèves handicapés à la DGESCO du ministère de l'éducation nationale ont présenté ce projet d'arrêté, dont l'application est prévue pour la session 2017.

Des éléments de contexte ont été au préalable évoqués : celui de la loi du 8 juillet 2013, dite de « refondation de l'Ecole », avec une redéfinition du socle commun de connaissances, de compétences et de culture et une organisation de la scolarité en quatre cycles ; les programmes ont été revus et seront mis en œuvre dès la rentrée 2016.

L'organisation du Diplôme national du brevet (DNB) prévue par l'arrêté du 31/12/2015 publié au *Journal officiel* du 3/1/2016 et par la note de service n°2016-063 du 6/4/2016) a également été présentée. Il a ainsi été précisé que le DNB est validé pour partie (400 points) sur la base du contrôle continu et pour partie (300 points) par contrôle terminal pour les candidats scolaires. Les adaptations et les dispenses portent, en fonction des situations de handicap, sur les 3 épreuves obligatoires :

- une épreuve orale qui porte sur un des projets menés par le candidat dans le cadre des enseignements pratiques interdisciplinaires du cycle 4, du parcours avenir, du parcours citoyen ou du parcours d'éducation artistique et culturelle ;
- une épreuve écrite qui porte sur les programmes de français, d'histoire et de géographie et sur l'enseignement moral et civique ;

- une épreuve écrite portant sur les programmes de mathématiques, de physique-chimie, de sciences de la vie et de la Terre et de technologie.

Il a également été précisé qu'une dispense concerne plus spécifiquement les candidats individuels.

A cette occasion il a été observé par la commission du CNCPPH que ce texte était présenté un peu tardivement et qu'il n'avait pas fait l'objet d'une coconstruction lors de son élaboration.

Néanmoins, les membres du CNCPPH soulignent avec satisfaction l'attention enfin portée au DNB et aux conditions de validation de ce diplôme pour les candidats en situation de handicap ainsi que pour les bénéficiaires d'un PAP (plan d'accompagnement personnalisé).

A propos de la sollicitation des médecins scolaires, la multiplicité des tâches qui leur sont confiées est observée par le CNCPPH ainsi que les nombreux documents qui leur sont demandés alors que leurs effectifs sont de plus en plus restreints.

Il a été demandé par ailleurs, que soit établie et mentionnée une articulation entre les aménagements, les adaptations et les dispenses. Ainsi, il serait très souhaitable de chercher, **d'abord, à aménager** les conditions suivant lesquelles les candidats passent leurs épreuves, en référence au décret et à la circulaire qui les organisent, **puis à adapter** les épreuves ou parties d'épreuves, **enfin, de recourir aux dispenses**. Dans cette logique il est proposé d'inverser dans le titre de l'arrêté, les termes d'adaptation et de dispense et de l'indiquer dans l'article 1 alors qu'en l'état seul figure le terme de « dispenses ».

En outre, le déséquilibre entre le nombre d'adaptations proposées et le nombre de dispenses est souligné et il est vivement souhaité que des adaptations existantes pour d'autres diplômes puissent aussi être mises en œuvre dans le cadre du DNB. Ainsi est notamment relevé l'exemple de la tâche cartographique prévue à l'article 4 du projet.

Concernant les adaptations prévues dans les contrôles de dictée, ces dernières doivent être fixées au niveau national. Par ailleurs, il est nécessaire que l'orthographe ne soit pas prise en compte, quand l'aménagement prévu repose sur un secrétaire pour le candidat.

Il est suggéré que l'expression, à l'article 4, « troubles des fonctions exécutives » soit plus nettement précisée et que dans ce but les mots « tout autre » soient supprimés.

Enfin, il paraît primordial de souligner que la dispense d'évaluation n'entraîne pas la dispense d'enseignement et que, dans la suite de la scolarité, la validation d'une langue vivante reste obligatoire.

Compte tenu de l'intérêt que comporte ce projet d'arrêté pour les candidats au DNB et des réponses positives apportées en séance par la représentante du ministère de l'éducation nationale aux demandes exprimées par le Conseil, le CNCPPH adopte, à l'unanimité, un avis favorable à l'égard du présent projet d'arrêté.